

JCB

PREFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHONE

République Française

2ème DIRECTION
Réglementation

4ème Bureau

N° 24/1975
1ère classe

RM/MLM

27.01.76

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la demande présentée par la Société Anonyme " SHELL-
CHIMIE " en vue d'être autorisée à établir dans son usine chimique
de Berre-l'Etang un réservoir sphérique de 3.000 m³ de butadiène et
un réservoir sphérique de 2.000 m³ de propylène;

VU les plans annexés à cette requête;

VU l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette
demande a été soumise dans la commune de Berre-l'Etang du 10 juin au
27 juin 1975;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur;

VU l'avis du Conseil Municipal de Berre-l'Etang en date
du 16 juin 1975;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours en date du 3 juin 1975;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en
date du 9 Juin 1975;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire
et Sociale en date du 20 juin 1975;

VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la
Protection Civile, non daté, reçu le 7 Juillet 1975;

...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 juillet 1975;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 7 août 1975;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 23 septembre 1975;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 octobre 1975;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés en date des 28 avril, 9 Octobre 1975 et 3 janvier 1976;

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE", dont le siège social est 27, rue de Berri, 75380 PARIS CEDEX 08 est autorisée à construire et exploiter un nouveau stockage d'hydrocarbures liquéfiés sous pression, constitué par un réservoir sphérique de butadiène de 3.000 m³ et un réservoir sphérique de propylène de 2.000 m³, à l'intérieur de son usine chimique de Berre-l'Etang.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notamment ceux numérotés :

BE 0000 P99 402 AP Rev N3

ES U024 P99 404 01 Rev B

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Elles seront assujetties aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié le 10 janvier 1969 et le 12 septembre 1973.

Elles devront, en outre, satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

3°) Les réservoirs seront construits conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz; les opérations et contrôles suivants seront effectués pour s'assurer de la bonne qualité de la construction :

- Recuit thermique de détensionnement complet de la sphère de propylène et recuit thermique de détensionnement partiel des zones de la sphère

de butadiène contenant un grand nombre d'ouvertures.

- Contrôle radiographique total de toutes les soudures complété par un contrôle par ressuage ou par magnétoscopie pour les soudures de piquages ou de renforts dans le cas où les radiographies ne sont pas interprétables.
- Pour la sphère de propylène, contrôle intermédiaire de soudures après les premières passes par radiographie ou par ressuage et contrôle total par ultra-sons des tôles et des joints soudés.

4°) Le matériel électrique utilisé sera de " sûreté ".

5°) Les vannes et commandes seront suffisamment éclairés et elles comporteront l'indication du produit ou du fluide qu'elles commandent. L'éclairage nocturne du nouveau stockage devra être satisfaisant.

6°) Les circuits de sécurité incendie seront visualisés comme les autres circuits de fluides ou de produits.

7°) La défense contre l'incendie sera complétée par :

a/ quatre prises d'incendie comptant chacune quatre sorties de 100 mm piquées sur le réseau maillé ceinturant la cuvette de rétention.

b/ des extincteurs dont le genre, le nombre et l'emplacement devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, 9, boulevard de Strasbourg 13303 MARSEILLE CEDEX 3, avant la mise en service des réservoirs.

ARTICLE 3. - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4. - L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

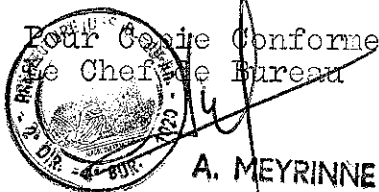
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 27 janvier 1976

POUR LE PREFET
DELEGUE POUR LA POLICE
Le Secrétaire Général



A. MEYRINNE-LAFORÊT

G. MAILLARD

DESTINATAIRES -

- M. le Maire de BERRE-l'ETANG
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Protection Civile
- ✓ - M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental du Travail et
de la Main d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

"pour information"